

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.470 du 30 octobre 2001

A.95.654/XIII-1867

En cause : **MINET** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

1. **la Société anonyme FOYER KOEKELBERGEOIS**,
rue Schmitz 7
1081 Bruxelles,
2. **la SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION
BRUXELLOISE**, en abrégé "**S.L.R.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2000 par Philippe MINET qui demande l'annulation de la décision de la SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION BRUXELLOISE "rejetant un recours introduit par (lui) en exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 9 septembre 1993";

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 7 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BENOIT, loco Me M. FORET, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me Ch. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 juin 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.